

REGLEMENT INTERIEUR LIGUE GRAND EST HANDBALL

Table des matières

<u>TITRE 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)</u>	3
Article 1 - ORGANISATION	3
1.1 ---	3
1.2 ---	3
1.3 ---	3
1.4 ---	3
Article 2 - REMBOURSEMENTS	3
Article 3 - PREPARATION	3
3.1 Convocation	3
3.2 Vœux et propositions	3
Article 4 - ORDRE DU JOUR	4
4.1 Envoi	4
4.2 Contenu	4
Article 5 - CONTRÔLE FINANCIER	4
Article 6 - ELECTIONS	4
6.1 Élection du Président et des membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste	4
6.2 Élection des autres membres du Conseil d'Administration	5
6.3 Surveillance des opérations électorales	6
6.4 Élection des membres du Bureau Directeur	7
6.5 Élection des Présidents des commissions territoriales	7
Article 7 - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	8
8.1 Convocation	8
8.2 Ordre du jour	8
<u>TITRE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	9
Article 9 - CONVOCATION, RÔLE ET MISSION	9
9.1 Convocation	9
9.2 Rôle et missions	9

TITRE 3 : LE BUREAU DIRECTEUR	10
Article 10 - COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION	10
10.1 Composition	10
10.2 Convocation	10
10.3 Rôle et missions	10
TITRE 4 : LE CONSEIL DU TERRITOIRE	12
Article 11 - ORGANISATION TERRITORIALE	12
11.1 Création du Conseil du Territoire	12
11.2 Composition du Conseil du Territoire	12
11.3 Missions du Conseil du Territoire	13
11.4 Fonctionnement du Conseil du Territoire	13
11.5 Modification des dispositions règlementaires relatives au Conseil du Territoire	14
TITRE 5 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES	15
Article 12 - CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT	15
12.1 Constitution	15
12.2 Composition	15
12.3 Fonctionnement	16
TITRE 6 : MODALITES DE PRISE DE DECISION - REVOCATION D'UN MEMBRE	18
Article 13 - QUORUM	18
Article 14 - VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE	18
Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS	18
15.1 Notification des décisions	18
15.2 Publication des décisions	18
Article 16 - REVOCATION D'UN MEMBRE	18
TITRE 7 : RECOMPENSES, MEDAILLES DE LA LIGUE	19
Article 17 ---	19
TITRE 8 : CARTES REGIONALES	19
Article 18 ---	19
TITRE 9 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	20
Article 19 ---	20

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une Présidente qu'un Président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

TITRE 1 | L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 ORGANISATION

1.1 ---

L'Assemblée Générale régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9.1 des Statuts ; elle est composée conformément à l'article 8.1 de ces mêmes Statuts.

1.2 ---

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie de la Ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3 ---

Les votes par procuration et par voie électronique s'appliquent selon les dispositions des articles 8.5 et 8.6 des Statuts.

1.4 ---

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-président délégué ou, à défaut, par un Vice-président désigné par le Bureau Directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'Assemblée Générale incombe au Conseil d'Administration et, en cas de carence, au Bureau Directeur.

Dans le territoire de la région du Grand Est, les Assemblées Générales départementales ont lieu avant celle de la Ligue selon un calendrier élaboré conjointement.

Article 2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués des clubs présents ne sont pas remboursés.

Article 3 PREPARATION

3.1 Convocation

La convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée au moins quatre semaines avant la date fixée.

3.2 Vœux et propositions

3.2.1 ---

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée ou d'un Comité départemental ainsi que toute proposition d'une commission territoriale, doit parvenir au secrétariat de la ligue au plus tard douze semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

3.2.2 ---

Toute proposition ou vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés ou les éventuelles pertes financières occasionnées.

3.2.3 ---

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

Article 4 ORDRE DU JOUR

4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du Conseil d'Administration au moins deux semaines avant la date fixée.

4.2 Contenu

4.2.1 ---

L'ordre du jour, arrêté par le Bureau Directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués ;
- 2) Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- 3) Rapports moral et financier ;
- 4) Rapports des diverses commissions territoriales ;
- 5) Élection du Conseil d'Administration (suivant l'article 11 des Statuts) s'il y a lieu ;
- 6) Examen des vœux retenus ;
- 7) Vote du budget.

4.2.2 ---

Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent pas être représentés à l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 CONTRÔLE FINANCIER

L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux Comptes inscrit auprès de sa compagnie.

Le Commissaire aux Comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la ligue.

Le Commissaire aux Comptes lit son rapport devant l'Assemblée Générale.

Article 6 ELECTIONS

6.1 Élection du Président et des membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste

6.1.1 Mode de scrutin

6.1.1.1 ---

Les membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

6.1.1.2 ---

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

En cas d'égalité de voix, la liste ayant la moyenne d'âge la plus basse est déclarée élue.

6.1.2 Déclaration de candidature

6.1.2.1 ---

La déclaration de candidature résulte de l'envoi d'un courriel avec accusé de réception ou du

dépôt auprès du secrétariat de la ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les Statuts.

Il en est délivré un récépissé.

6.1.2.2 ---

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de tête de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

La tête de liste est élue Président.

6.1.2.3 ---

La liste déposée indique :

- Le titre de la liste présentée,
- Le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du handball, de chaque candidat.

6.1.2.4 ---

La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à quatre semaines avant la date prévue des élections.

6.1.2.4 ---

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.2 Élection des autres membres du Conseil d'Administration

6.2.1 Déclaration de candidature

Le Collège des Présidents de Comité est constitué de l'ensemble des seuls Présidents des Comités du Grand Est, qu'ils soient candidats au titre d'une liste ou non.

Trois présidents de Comité, dont au moins un de chaque sexe, sont élus au sein du Collège des Présidents de Comité par leurs pairs au moins six jours avant l'Assemblée Générale.

Les présidents de Comité candidats sur une liste ne sont pas éligibles au sein du Collège des Présidents de Comité.

Les trois présidents de Comité élus par le Collège des Présidents de Comité doivent faire part de leur candidature à la Ligue par courriel avec accusé de réception ou par dépôt au secrétariat de la Ligue. Ces candidatures doivent indiquer leur nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, numéro de licence et fonction éventuelle dans le monde du handball.

La date limite de réception ou dépôt des candidatures au siège de la Ligue est fixée à quatre cinq jours avant la date prévue des élections.

Il en est livré un récépissé.

6.2.2 Mode de scrutin

L'ensemble des Présidents des Comités du territoire du Grand Est se réunissent au moins six jours avant la date de l'Assemblée Générale et désignent leurs candidats au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Pour ce scrutin, chaque Président de Comité dispose d'une voix.

Cette réunion peut être organisée de manière électronique (Visio, Mail...)

Deux membres du Conseil d'Administration de la Ligue s'assurent de la recevabilité des candidatures et de la régularité des opérations électorales.

Sont élus les trois candidats, ayant obtenu le plus de voix en respectant les critères suivants :

- 1) La candidate ou le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu (1^{er} représentant) ;
- 2) Le candidat ou la candidate, classé deuxième en nombre de voix est élu (2^{ème} représentant) ;
- 3) Le 3^{ème} représentant élu, femme ou homme selon le sexe des deux premiers représentants, est celui qui est classé troisième en nombre de voix ;

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

En cas d'égalité de voix et d'âge, c'est la candidate qui est élue.

Si, après application des dispositions précédentes, le siège demeure non pourvu, celui-ci reste vacant jusqu'à ce qu'un candidat répondant aux critères attendus puisse être élu.

L'élection des 3 Présidents de Comités ne sera définitive qu'à l'issue de la ratification par l'Assemblée Générale.

6.3 Surveillance des opérations électorales

6.3.1 ---

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des Statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.3.2 ---

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

6.3.3 ---

La commission est désignée par le Conseil d'Administration de la ligue. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un Président. Ses membres sont, soit des licenciés de la ligue non candidats aux élections, bénéficiant, par leur compétence ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit des non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CROS, Conseil Régional, ...).

6.3.4 ---

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son Président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.3.5 ---

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités, dans le déroulement du scrutin, sont constatés pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir

conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.4 Élection des membres du Bureau Directeur

6.4.1 ---

À l'issue de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, le Candidat tête de liste est identifié comme le nouveau Président. Le Conseil d'Administration se réunit pour élire les membres du Bureau Directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des Statuts.

6.4.2 ---

Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition de la tête de la liste qui a été élue.

6.4.3 ---

Les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.5 Élection des Présidents des commissions territoriales

6.5.1 ---

À l'issue de l'élection du Président de la Ligue et des membres du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration procède à l'élection des Présidents des Commissions territoriales.

6.5.2 ---

Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition de la tête de la liste qui a été élue.

6.5.3 ---

Les Présidents des Commissions territoriales sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des Statuts subsiste.

8.1 Convocation

Une Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration ;
- Soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière Assemblée Générale ordinaire).

8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixé par le Bureau Directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et aux membres du Conseil d'Administration au plus tard deux semaines avant cette date.

TITRE 2 | LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

9.1 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des Statuts.

Les réunions se tiennent soit sous forme présentiel, soit sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence, soit de manière mixte.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins quatre semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président deux semaines avant.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative, les Présidents des Comités départementaux non élus au Conseil d'Administration de la ligue, les Conseillers Techniques Sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 Rôle et missions

9.2.1 ---

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-président délégué ou, à défaut, par un Vice-président.

9.2.2 ---

Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur.

9.2.3 ---

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4 ---

Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'Assemblée Générale des décisions prises dans ces domaines.

TITRE 3 | LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

10.1 Composition

Le Bureau Directeur, élu par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 15.1 et 15.2 des Statuts, se compose, en dehors du Président, des membres suivants:

- Un Vice-président délégué,
- Trois Vice-présidents
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général adjoint,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier Général adjoint,
- Trois Présidents de comités

Les domaines de compétence des Vice-présidents et des Présidents de Comités sont laissés à l'initiative du Président et du Vice-président délégué.

A compter des premières élections postérieures au 1^{er} janvier 2028, la parité devra être effective au sein du Bureau Directeur.

10.2 Convocation

Le Bureau Directeur se réunit à la demande du Président au moins tous les trimestres.

Les réunions se tiennent soit sous forme présentiel, soit sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence, soit de manière mixte.

Peuvent également assister aux réunions du Bureau Directeur, avec voix consultative, les Conseillers Techniques Sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue, ainsi que toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

10.3 Rôle et missions

10.3.1 ---

Le Bureau Directeur a dans ses attributions :

- 1) L'animation du projet territorial ;
- 2) L'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions territoriales ;
- 3) L'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions territoriales ;
- 4) L'approbation des règlements généraux et financiers des comités départementaux du grand Est ;
- 5) L'application des Statuts et Règlements de la Fédération et de la Ligue ;
- 6) L'approbation de l'action de l'Equipe Technique Régionale ;
- 7) L'application de toute mesure d'ordre général ;
- 8) L'expédition des affaires courantes.

10.3.2---

Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

10.3.3 ---

La présence d'au moins sept de ses membres dont le Président, le Vice-président délégué ou un Vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur. Tout membre du Bureau Directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions, peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 16 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 11.6.1 des Statuts.

TITRE 4 | LE CONSEIL DU TERRITOIRE

Article 11 ORGANISATION TERRITOIRIALE

Tel que défini à l'article 6.1 des statuts de la FFHandball « on entend par « territoire » le concept d'organisation et de fonctionnement, sur le ressort géographique d'une région administrative métropolitaine, fédérant la Ligue régionale et les Comités départementaux. ».

La gouvernance territoriale est définie collégialement entre la ligue et les Comités départementaux qui composent le territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la FFHandball. Elle s'appuie sur un conseil du territoire constitué de membres choisis parmi les élus de la Ligue et des Comités et leurs salariés, ainsi que des personnes éventuellement choisies pour assurer le pilotage du projet.

11.1 Création d'un Conseil du Territoire

En conformité avec :

- L'article 15 du règlement Intérieur de la FFHandball concernant la composition et le fonctionnement du Conseil des Territoires de la Fédération ;
- L'article 6.5 des Règlements Généraux de la FFHandball en matière de compétences;
- Le régime juridique de la subdélégation qui impose le même schéma de gouvernance aux organes déconcentrés que celui de la FFHandball indiqué dans le contrat de délégation qu'elle a signé avec le ministère des sports, qui précise que le Conseil des Territoires est une instance de concertation et de propositions pour la mise en œuvre de la politique fédérale.

Conformément à la Section 5 des statuts de la Ligue, il est institué un Conseil du Territoire de la Ligue Grand Est défini collégialement entre la Ligue et les Comités départementaux qui composent le Territoire du Grand Est.

11.2 Composition du Conseil du Territoire

Le Conseil du territoire de la Ligue Grand est composé :

- Du Président de la Ligue Grand Est de Handball ou son représentant ;
- Du Président de chacun des Comité du Territoire du Grand Est ou de son représentant
- Du Secrétaire Général de la Ligue Grand Est
- Du Directeur la Ligue Grand Est ou de son représentant

Il peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son concours à l'élaboration de projets spécifiques et de favoriser le fonctionnement des instances territoriales.

Le représentant d'un président doit être dument habilité par celui-ci à le représenter dans les travaux du Conseil du Territoire. Cette habilitation est formalisée par un courrier électronique envoyé à l'ensemble des membres du Conseil du Territoire au début de chaque saison.

11.3 Missions du Conseil du Territoire

Conformément à l'article 6.5 des règlements généraux de la Fédération française de Handball, le Conseil du Territoire de la Ligue Grand Est assure la gouvernance collégiale territoriale entre les entités qui composent le Territoire de la Ligue Grand Est.

Le Conseil du Territoire a pour mission de :

- Constituer une force de propositions innovantes pour assurer et piloter la mise en œuvre de la politique fédérale déclinée et adaptée aux diversités territoriales conjointes de la Ligue et des Comités départementaux ;
- Permettre d'authentifier les axes de développement fixés et d'en assurer la déclinaison adaptée sur le territoire de la Ligue Grand Est ;
- S'assurer, en concertation, de la cohérence entre le projet fédéral et les axes des projets territoriaux à la faveur de réunions programmées entre les différents acteurs.

11.4 Fonctionnement du Conseil du Territoire

Le Conseil du Territoire est convoqué en fonction des sujets à traiter, dans le cadre du contrat de territorialité individualisé, de la politique sportive et arbitrale, ainsi que de l'examen des vœux et de toutes questions concernant la politique territoriale, tout en respectant le calendrier et les échéances pour participer aux décisions.

Le Conseil du Territoire se réunit au moins trois fois par an et à la demande soit du Président de la Ligue du Grand Est, soit à la demande d'au moins trois Présidents de Comités départementaux parmi les membres du Conseil du Territoire.

Une première réunion d'installation, en début de saison, permet de répartir les rôles et missions des différents membres en lien avec les projets et missions des commissions fédérales. Les réunions sont programmées en amont des réunions du Bureau Directeur préparatoire à celles du Conseil d'Administration afin de permettre de recueillir avis et propositions sur les sujets à l'ordre du jour.

Un ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne compréhension de tous les membres du Conseil du Territoire doivent être communiqués avant la tenue effective de la réunion. Les réunions du Conseil du Territoire peuvent se tenir à distance ou bien dans un lieu proposé par les demandeurs de la réunion. Les frais occasionnés par les réunions du Conseil du Territoire sont à la charge de chacune des instances représentées. Une participation financière de la Ligue peut être demandée.

Les propositions du Conseil du Territoire doivent être approuvées à la majorité des 2/3. Ces propositions sont transmises dans un délai d'une semaine maximum aux Conseils d'Administrations de la Ligue régionale et des Comités départementaux composant le territoire de la Ligue Grand Est.

11.5 Modification des dispositions réglementaires relatives au Conseil du Territoire

Des modifications réglementaires concernant les articles 11.4 et suivants peuvent être proposées par les membres du Conseil du Territoire. Elles sont présentées pour validation aux assemblées générales de la Ligue et des Comités départementaux. Elles s'appliquent dès qu'elles ont recueilli l'accord de toutes les entités concernées.

TITRE 5 | LES COMMISSIONS TERRITORIALES

Article 12 CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

12.1 Constitution

Les commissions territoriales peuvent être les suivantes :

- 1) Commission territoriale d'Organisation des Compétitions ;
- 2) Commission territoriale d'Arbitrage ;
- 3) Commission territoriale des Statuts et Réglementation ;
- 4) Commission territoriale Médicale ;
- 5) Commission territoriale Technique ;
- 6) Commission territoriale des Services aux Structures
- 7) Commission territoriale de Discipline ;
- 8) Commission territoriale de Communication ;
- 9) Commission territoriale de Marketing ;
- 10) Commission territoriale des Réclamations et Litiges ;
- 11) Commission territoriale Numérique ;
- 12) Commission des Récompenses.

12.2 Composition

12.2.1 ---

Les membres des commissions territoriales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque Président de commission, qui en informe les comités d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du Bureau Directeur, avec les conditions suivantes :

- Un Président de Comité départemental peut être Président d'une commission territoriale sous réserve de respecter l'article 11.1.6 des Statuts de la ligue Grand Est ;
- Un Président de commission territoriale ne peut pas être membre de plus d'une autre commission territoriale ;
- Une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions territoriales au sein de la Ligue.

12.2.2 ---

Chaque commission territoriale se compose au minimum de cinq membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

12.2.3 ---

Les membres des commissions territoriales doivent être licenciés à la fédération et avoir rempli les obligations en matière d'honorabilité. Ils ne peuvent pas être liés à la ligue par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être âgés de seize ans minimums à l'exception des commissions de Discipline et Réclamations et Litiges, où les membres doivent être majeurs.

12.2.4 ---

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des Présidents de commission.

En cas de changement d'un Président de commission territoriale en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que

celui de son Président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 12.2.1 ci-dessus

12.2.5 ---

Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la commission territoriale concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

12.3 Fonctionnement

12.3.1 ---

Les commissions territoriales élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur. Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les Statuts et les autres règlements territoriaux de la Ligue Grand Est ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) Préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) Fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) Adapter la périodicité des réunions ;
- 4) Instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

12.3.2 ---

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission territoriale ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

12.3.3 ---

Chaque commission territoriale ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission territoriale siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

12.3.4 ---

Le Président de chaque commission territoriale peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

12.3.5 ---

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission territoriale, chaque commission se réunit en formation plénière au moins 3 fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son Président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence

téléphonique ou de visioconférence, soit de manière mixte.

12.3.6 ---

Les frais de déplacement des membres des commissions territoriales sont remboursés.

Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base des tarifs adoptés en Assemblée Générale.

12.3.7 ---

Les Présidents des commissions territoriales élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque le budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le Bureau Directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du Bureau Directeur peut autoriser un Président de commission territoriale à engager des dépenses supplémentaires.

12.3.8 ---

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

12.3.9 ---

Les compétences de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges sont définies par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges.

12.3.10 ---

Les compétences de la commission territoriale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

12.3.11 ---

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception de la commission territoriale de discipline, le Bureau Directeur de la Ligue peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

12.3.12 ---

Le Président de chaque commission territoriale doit rendre compte de l'activité de sa commission au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration de la ligue.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

TITRE 6 | MODALITES DE PRISE DE DECISION - REVOCATION D'UN MEMBRE

Article 13 QUORUM

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur, du Comité Directeur et des commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante.

Article 14 VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur, du Comité Directeur et des commissions territoriales, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration, ou de l'Assemblée Générale et recourir au vote électronique à distance, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté. Les Présidents de commissions territoriales, à l'exclusion de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges, de la commission territoriale de discipline, peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Article 15 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

15.1 Notification des décisions

Les décisions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des commissions territoriales à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

15.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'Assemblée Générale de la Ligue Grand Est, du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des commissions territoriales sont publiées dans les conditions définies aux articles 9.6 et 12.3 des Statuts de la ligue.

Article 16 REVOCATION D'UN MEMBRE

Les membres du Bureau Directeur, du Comité Directeur, du Conseil d'Administration et des commissions territoriales qui sont absents sans motif valable durant trois séances

consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président. L'intéressé est convoqué par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé. La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le Président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

TITRE 7 | RECOMPENSES, MEDAILLES DE LA LIGUE

Article 17 ---

La Ligue attribue des récompenses pour services rendus à la cause du handball territorial. Les différentes récompenses et les modalités d'attribution sont définies par la Commission Territoriale des Récompenses.

TITRE 8 | CARTES REGIONALES

Article 18 ---

La Ligue du Grand Est est habilitée à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles du handball, se déroulant sur le territoire de la Ligue et relevant de sa responsabilité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire, doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation, et ne sont valables que pour la saison en cours.

Les cartes régionales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées par l'instance régionale, sur le territoire de la Ligue, à l'exclusion des rencontres n'entrant pas dans ses attributions.

La Ligue, se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes et/ou d'autres cartes délivrées par la fédération, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé.

La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation répondant aux mêmes exigences.

TITRE 9 | MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

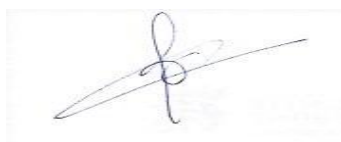
Article 19 ---

Seules des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 9.4 des Statuts de la ligue.

Le Règlement Intérieur initial a été validé par la commission nationale des Statuts et des Règlements de la Fédération Française de Handball le 16 décembre 2016. Ce Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue à Sélestat le 14 janvier 2017.

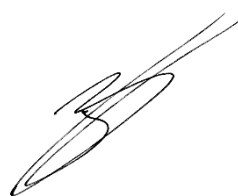
Le présent Règlement Intérieur modifié a été validé par la CNSR le 14 avril 2025 et adopté par l'Assemblée Générale en date du 24 mai 2025

Le Président



Jean-Louis DUGRAVOT

Le Secrétaire Général



Claude BOURZEIX